

**ASSEMBLEE NATIONALE**11 février 2005

---

AVENIR DE L'ÉCOLE - (n° 2025)

**AMENDEMENT**

N° 92

présenté par  
M. REISS, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 15**

Rédiger ainsi cet article :

« Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre » sont insérés les mots : « une première approche d'une langue vivante étrangère en donnant la priorité à l'expression orale et ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le contexte de la construction européenne, la nécessité d'apprendre, dès l'école primaire, une langue vivante étrangère n'échappe à personne.

Pour lui donner toute son importance, il est judicieux de la mentionner un peu plus « haut » dans l'article L. 321-3. Il est important aussi d'insister sur l'expression orale et la communication, puisque c'est dans ce domaine notamment que les Français ont du retard par rapport aux autres pays européens. Cela ne minimise en rien l'initiative aux arts plastiques et musicaux.